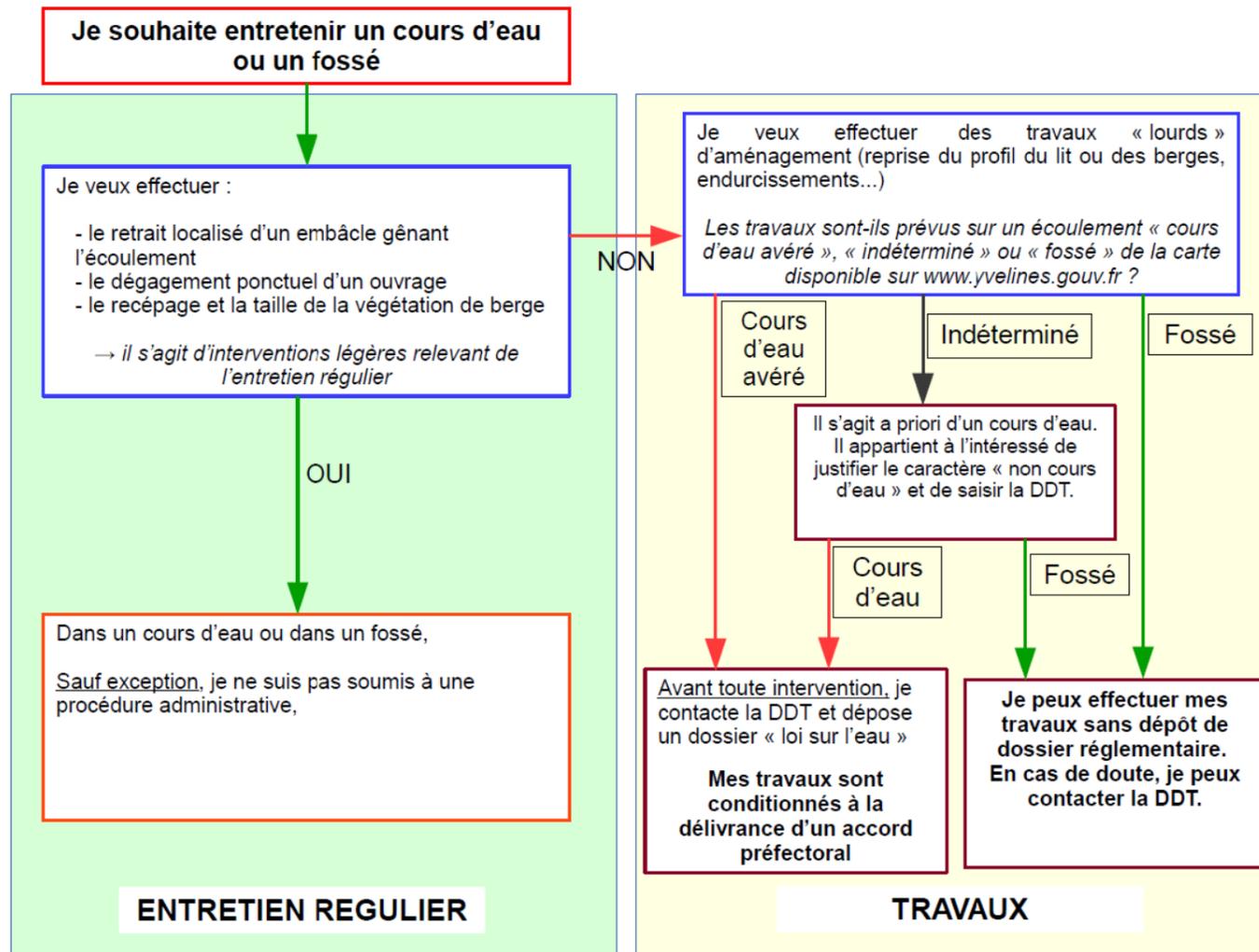


A retenir :

- Dans un cours d'eau, seuls les travaux répondant à la définition de l'entretien régulier léger peuvent s'effectuer sans dossier préalable. Pour les autres travaux relevant d'une procédure réglementaire préalable (notamment curage des berges ou du fond du lit, endurcissements...), la constitution d'un dossier spécifique est obligatoire.
- Pour les fossés, les travaux de simple curage ne sont pas soumis à ces procédures, mais avant d'entreprendre de tels travaux, il faut s'assurer que l'écoulement n'est pas en réalité un cours d'eau.

Comment procéder ?



VOUS ÊTES RIVERAIN D'UN COURS D'EAU OU D'UN FOSSÉ DANS LES YVELINES ET VOUS VOULEZ L'ENTREtenir ?



Entretien régulier ou travaux plus conséquents...

Fossé ou cours d'eau...

...un cadre réglementaire et des pratiques différents.

Contact :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service Environnement – Unité Politique et Police de l'Eau
35 rue de Noailles
BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tel : 01 30 84 33 20 Fax : 01 30 84 33 33



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie



Direction départementale des Territoires des Yvelines

DDT
Yvelines à vos côtés



COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Quelles différences ?

- ⇒ Le **fossé** est un ouvrage artificiel destiné à recueillir les eaux d'écoulement ou à réguler le niveau de la nappe superficielle.
- ⇒ Le **cours d'eau** permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais abrite aussi des habitats naturels d'espèces aquatiques (poissons, invertébrés, plantes aquatiques...). **Il n'est pas forcément en eau toute l'année.** Il est soumis à la loi sur l'eau.

Le plus souvent, les fossés rejoignent des cours d'eau et ont donc un impact sur la qualité des eaux et le débit de ces derniers.



Selon quels critères puis-je savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé ?

Il n'est pas toujours évident de distinguer un fossé d'un cours d'eau sur le terrain.

Selon la jurisprudence, un **cours d'eau** est caractérisé par :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- l'alimentation par une source ;
- l'écoulement d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Certains critères biologiques (présence d'habitats pour la vie aquatique, d'invertébrés, etc.) peuvent être utilisés en complément. Le service police de l'eau de la DDT 78 et l'ONEMA sont compétents pour expertiser la nature précise d'un écoulement.

Puis-je m'appuyer sur des cartes pour connaître les cours d'eau du département ?

Une carte du réseau hydrographique des Yvelines est disponible en ligne pour aider à l'identification des cours d'eau et des autres éléments du réseau hydrographique (<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau>).

LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ENGAGER DES TRAVAUX

Mon projet : simple entretien ou travaux « lourds » d'aménagement ?

- ⇒ **L'entretien régulier** a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente. Il s'agit d'interventions fréquentes (annuelles parfois) d'enlèvement des débris et atterrissements, flottants ou non, et d'élagage ou recépage de la végétation des rives.



- ⇒ Les interventions plus importantes sur le lit ou sur les berges sont des **travaux d'aménagement**. Le recours à ces travaux traduit le plus souvent un dysfonctionnement de l'écoulement. **Un entretien régulier selon des pratiques adaptées permet de limiter le recours à de telles interventions.**

Quelles sont les procédures ?

- ⇒ **Pour l'entretien régulier**

Selon l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement :

« ...L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique [...]. »

Les opérations légères et régulières d'entretien, telles que définies par cette réglementation, ne sont pas soumises à des procédures.

⇒ Pour les travaux d'aménagement

- **Dans un fossé**, les travaux ne sont pas soumis à procédure loi sur l'eau sauf dans quelques cas particuliers : impact sur une zone humide ou une zone de fraysère, création d'un réseau de drainage sur un bassin versant supérieur à 20 ha. De même que lorsque le projet affecte des espèces protégées, s'il se situe en zone Natura 2000, en site classé ou en site inscrit, certaines réglementations environnementales s'appliquent.

Vous devez alors solliciter une autorisation (ou déclaration) auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ⁽¹⁾.

Il convient dans tous les cas de s'interroger sur la nécessité des travaux lourds et d'envisager un entretien courant dans un premier temps.

- **Dans un cours d'eau**, les travaux d'aménagement, même mineurs, doivent en général être encadrés par une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration ⁽¹⁾.



QUESTIONS FRÉQUENTES SUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

En tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau, ai-je le droit d'y faire ce que je veux ?

Non, cela dépend de la nature des interventions que j'envisage.

Le propriétaire riverain du cours d'eau a l'obligation de l'entretenir régulièrement. Certains travaux d'entretien régulier ne nécessitant pas de déclaration préalable sont mentionnés dans les articles L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'Environnement : enlèvement d'embâcles, de débris, d'atterrissements, ainsi qu'élagage, recépage.

Dans les autres cas, une procédure est requise.

Est-ce à une collectivité ou un syndicat de rivière d'intervenir pour l'entretien ?

Certains syndicats de rivières coordonnent un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau déclaré d'intérêt général. Ils peuvent alors, s'ils le jugent nécessaire, se substituer aux propriétaires riverains pour maintenir voire améliorer la qualité des cours d'eau, et contribuer à la protection contre des inondations. Cela ne retire en rien les devoirs du propriétaire vis-à-vis de l'entretien régulier du cours d'eau.

Si j'ai besoin de faire plus que de « l'entretien régulier » sur un écoulement, que dois-je faire ?

Dans le cas d'un cours d'eau, il y a de fortes chances que des travaux d'aménagement soient soumis à procédure loi sur l'eau de type « déclaration » ou « demande d'autorisation » en fonction de leur nature et de leur importance. Le temps de montage du dossier loi sur l'eau et son instruction par les services de l'Etat peuvent prendre plusieurs mois selon sa complexité. Pensez à **planifier ces projets le plus tôt possible**.

Selon les cas, le recours à un bureau d'études pourra être utile pour constituer les dossiers réglementaires.

Dans le cas d'un tronçon indéterminé sur la carte du réseau hydrographique des Yvelines, le tronçon est considéré comme cours d'eau tant que la preuve du contraire n'est pas faite. Par conséquent, j'agis comme dans le cas précédent.

Dans le cas d'un fossé, en cas de doute, je m'adresse au service police de l'eau de la DDT pour présenter mon projet.

Que se passe-t-il si je fais (ou fais faire) des travaux sans respecter la loi ?

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, **la personne qui réalise ces travaux et celle qui les a commandés s'exposent à des poursuites administratives et/ou judiciaires.**

(1) Pour plus d'informations concernant les procédures d'autorisation de ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, vous pouvez consulter les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau2>